



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-le-Temple, le 17/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

RN19 MORMANT
77720 Grandpuits-Bailly-Carrois

Références : E/24-2806

N° Hélios : 61673

Code AIOT : 0006501169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté RN19 MORMANT RAFFINERIE DE GRANDPUITS 77720 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS. L'inspection a été annoncée le 28/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection avait pour objectif de faire le point sur les suites des visites d'inspection précédemment réalisées, notamment sur des sujets en lien avec les risques accidentels, lors de l'exploitation de la raffinerie de Grandpuits et lors de la phase transitoire de reconversion de celle-ci, et ce, avant démarrage des premières unités de la Plateforme industrielle de Grandpuits.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- RN19 MORMANT RAFFINERIE DE GRANDPUITS 77720 GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
- Code AIOT : 0006501169

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

TotalEnergies Raffinage France (TERF) exploite les utilités communes de la Plateforme industrielle de Grandpuits, dans le département de la Seine-et-Marne (77), sur le territoire des communes de Grandpuits-Bailly-Carrois et d'Aubepierre-Ozouer-Le-Repos. Le site de Grandpuits, qui accueillait des activités de raffinerie, a obtenu, par arrêté ministériel du 18 novembre 2021, le statut de plateforme industrielle (avec pour gestionnaire TotalEnergies Raffinage France).

Dans l'environnement proche de la plateforme industrielle TERF se trouvent :

- au Sud : la RD 619, puis des surfaces cultivées avec une exploitation agricole,
- à l'Est : la RD67 puis l'usine ALICE (centre de distribution de bitumes, ICPE soumise à autorisation), SOLVI (transporteur), SOCOVI (réparation de carrosserie), des terres agricoles et des habitations,
- au Nord : la voie ferrée Paris-Bâle, puis l'usine de LAT NITROGEN de production d'engrais (établissement Seveso Seuil Haut),
- à l'Ouest : des terres agricoles.

La Plateforme industrielle de Grandpuits est principalement entourée de terrains agricoles. Les environs présentent un type d'habitat dispersé : maisons isolées (les premières se situent à 600 m) et fermes (la première se situe à 500 m). Une piscine et un terrain de sport se trouvent à 300 m à l'est des limites du site.

La société TotalEnergies Raffinage France est autorisée à exploiter les utilités communes de la Plateforme industrielle de Grandpuits par arrêté préfectoral n° 2024-31/DCSE/BPE/IC du 18 juillet 2024. Cette autorisation inclut la poursuite d'exploitation de certaines installations de l'ancienne Raffinerie de Grandpuits, dans le cadre de sa reconversion en activités bas-carbone.

Les utilités communes à l'ensemble des unités de la Plateforme industrielle et exploitées par TERF comprennent notamment :

- le traitement des effluents (le stripping des eaux de procédé « SWS », l'oxydateur thermique pour traiter les gaz issus des unités BIOJET et PYROLYSE, le traitement des eaux « TDE ») ;
- la production d'eaux de refroidissement par les tours aéroréfrigérantes ;
- la production de vapeur par les chaudières ;
- l'électricité et notamment le groupe turbo alternateur ;
- le réseau de gaz combustibles ;
- l'unité d'air comprimé ;
- la distribution d'azote ;
- le réseau torche ;
- une aire de regroupement de certains types de déchets dangereux et non dangereux commune à l'ensemble des unités présentes sur la plateforme appelée « écocentre ».

Les utilités communes constituent une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation et classée Seveso seuil haut par dépassement direct des seuils des rubriques 4511-1 et 4718-1-a.

Elle est ainsi soumise aux dispositions de l'arrêté du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

TERF, en tant qu'exploitant de l'ancienne raffinerie, reste responsable de l'ensemble du passif

environnemental du site industriel de Grandpuits, notamment en ce qui concerne les pollutions historiques issues des activités dont il a été exploitant avant la reconversion du site, en application de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2024.

Au-delà des installations dont TERF est exploitant, l'équipe d'exploitation et de maintenance de TERF sera également chargée de l'exploitation des unités BIOJET et PYROLYSE.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- SGS
- Risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Zonage ATEX	Code du travail, article R. 4227-50	/	Demande d'action corrective	12 mois
4	Matériel ATEX	Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 3	/	Demande d'action corrective	2 mois
5	Formation ATEX	Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	SGS – Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	SGS – Surveillance des performances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Suivi des tuyauteries et racks de tuyauteries	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 6.2.10.5 et 6.2.10.6	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
11	Dispositions constructives, aménagement et équipements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
12	Dispositions constructives, aménagement et équipements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	12 mois
13	Dispositions constructives, aménagement	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	et équipements				
14	Dispositions constructives, aménagement et équipements	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
15	Exploitation et entretien	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 33	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
16	Dispositifs de rétention des réservoirs et équipements associés	Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 9	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	12 mois
17	Protection des installations fixes	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	12 mois
18	Implantation des détecteurs de gaz inflammable et de flammes	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.7	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	12 mois
20	État des stocks	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30	/	Demande d'action corrective	1 mois
21	Disponibilité des ressources en eau	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
22	Dispositifs de refroidissement	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 7.2.5	/	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
23	Déclaration des incidents/accidents	Code de l'environnement, article R.512-69	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Surveillance des effets des rejets atmosphériques sur la qualité de l'air	Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2.5	/	Sans objet
2	Émissions de COV	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48	/	Sans objet
7	SGS – Maîtrise d'exploitation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Autres dispositions de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33 > 33-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
19	Dispositif de pulvérisation d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La majorité des suites des inspections précédentes, contrôlées lors de cette visite d'inspection, ne peut être soldée en raison de l'actuelle reconversion de la raffinerie de Grandpuits en activités bas-carbone. Des actions de l'exploitant sont attendues avant mise en service des unités concernées. D'autres suites doivent faire l'objet d'actions correctives sans attendre le démarrage des futures unités.

Lors de la visite des installations, il a, à nouveau, été constaté une présence importante de végétation (herbes hautes, ronces...) ainsi que de larges traces d'hydrocarbures sous les pipeways et au niveau d'un caniveau. Il apparaît que les mesures annoncées par l'exploitant pour répondre aux demandes formulées à la suite de l'inspection du 30/03/2023 ne sont pas suffisantes. L'inspection propose alors au préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure l'exploitant de mettre en œuvre les mesures correctives nécessaires visant à supprimer les traces d'hydrocarbures présentes sur le sol, sous les pipeways et dans les caniveaux et mettre en place les actions permettant d'assurer un suivi efficace de l'état des tuyauteries et racks de tuyauteries.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des effets des rejets atmosphériques sur la qualité de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection du 10/06/2021
Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association de surveillance de la qualité de l'air géré par l'association agréée par le Ministère de l'Environnement, un dispositif de surveillance en continu de l'environnement, notamment dans les zones agglomérées, pour les oxydes de soufre. Ces analyseurs sont étalonnés selon une périodicité pré-déterminée. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement selon une fréquence journalière. L'exploitant est informé en temps réel des dépassements des seuils d'information et d'alerte émanant du dispositif de surveillance.

Un an après la mise en service des premières unités de la Plateforme industrielle, cette surveillance pourra être allégée voire supprimée sur demande argumentée de l'exploitant, après avis de l'Inspection des Installations Classées et accord du Préfet de Seine-et-Marne.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

Constats :

Observation 2020304-O-2 de l'inspection du 04/03/2020 : L'exploitant n'a pas de moyen de surveillance dans l'environnement des substances susceptibles d'être émises par les rejets atmosphériques de la raffinerie, que ce soit de façon chronique ou accidentelle. De ce fait, il se repose sur les appels des riverains pour détecter une situation anormale concernant ses rejets atmosphériques. Une réflexion poussée doit être menée pour examiner l'opportunité d'équiper les stations fixes de mesure de la pollution atmosphérique de chromatographes, appareil qui aurait une utilité également en cas de gestion accidentelle si ces derniers sont portatifs.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

L'exploitant indique qu'il ne dispose pas de telles installations de détection. Il précise qu'aujourd'hui, et depuis 2020, il n'est plus susceptible de rencontrer ce type de problématique à la suite de l'arrêt des activités de raffinage du pétrole, l'installation de ces dispositifs n'apparaît donc pas utile. Il ajoute que, lorsque l'unité BIOJET (bio-raffinerie) sera en fonctionnement, des détecteurs d' H_2S seront mis en place. Dans le cadre de l'exploitation de la future unité PYROLYSE, des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation encadrent la gestion des odeurs.

Enfin, les futures activités de bio-raffinage devraient émettre moins d'émissions atmosphériques que l'ancienne raffinerie et moins d'odeurs. L'exploitant affirme que sur le site de la Mède où une bio-raffinerie est déjà exploitée, il n'a jamais rencontré de problématique liée aux odeurs.

→ L'observation 200304-O-2 de l'inspection du 04/03/2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Émissions de COV

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Suite de l'inspection du 10/06/2021

Prescription contrôlée :

48-1. Les valeurs limites d'émissions diffuses de COV des réservoirs d'une capacité supérieure à 1 500 mètres cubes, contenant un liquide inflammable ayant une pression de vapeur saturante à 20 °C comprise entre 1,5 et 50 kilopascals et rejetant plus de 2 tonnes par an, ne dépassent pas les valeurs correspondant à celles d'un réservoir à toit fixe de référence affectées d'un facteur de

réduction défini dans le tableau suivant :

DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m)	POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)
Tr < 5	5 ≤ Tr < 10
D < 15	75
15 ≤ D < 20	80
20 ≤ D < 25	85
25 ≤ D < 30	87
30 ≤ D < 40	89
40 ≤ D < 50	91
50 ≤ D < 80	92
D ≥ 80	93

48-2. Les pourcentages de réduction exprimés ci-dessus sont remplacés par les pourcentages définis dans le tableau suivant dès lors que le rejet dépasse 2 tonnes par an pour les réservoirs contenant des liquides dont la pression de vapeur saturante à 20 °C est supérieure à 50 kilopascals ou lorsque le rejet de composés est supérieur à 200 kilogrammes par an pour les émissions de COV ou mélanges de COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des composés halogénés de mentions de danger H341 ou H351, ou à phrases de risque R40 ou R68, ainsi que des COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

DIAMÈTRE DU RÉSERVOIR (en m)	POURCENTAGE DE RÉDUCTION PAR RAPPORT À LA RÉFÉRENCE (avec Tr signifiant taux de rotation annuel)
Tr < 5	5 ≤ Tr < 10
D < 15	75
15 ≤ D < 20	80
20 ≤ D < 25	87
25 ≤ D < 30	89
30 ≤ D < 40	92
40 ≤ D < 50	94
50 ≤ D < 80	96
D ≥ 80	98

Constats :

Observation n° 202014-F3-O-4 de l'inspection du 14/10/2020 : Il est demandé à l'exploitant de démontrer le respect, en 2019 et 2020, des valeurs limites d'émissions diffuses de COV définies à l'article 48 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs manufacturés. Les éléments pourront être communiqués à l'occasion du bilan environnemental 2020.

Courrier GPS/HSE n°21-027 du 29 juin 2021 : Le tableau de synthèse transmis concernant le suivi des émissions de COV stipule dans la colonne « T » de l'onglet COV Bac 2020, le diamètre du bac, le taux de rotation et la valeur que nous devons respecter selon le produit conformément à l'article 48.1 et 48.2 de l'AM du 03/10/2010. La colonne « S » indique notre évaluation de la conformité à cet arrêté.

Constat de l'inspection du 10/06/2021 : Le tableau de synthèse transmis ne comporte pas les colonnes mentionnées. L'exploitant renverra le tableau de synthèse auquel il se réfère.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Aucune réponse n'a été apportée par l'exploitant à la suite du constat de l'inspection du 10/06/2021. Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué ne pas avoir retrouvé le document qui avait été envoyé à l'époque. Il n'a pas non plus été en mesure de présenter le suivi des émissions diffuses de COV et sa conformité aux dispositions de l'article 48 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 pour les années ultérieures. En effet, bien que les activités de raffinage aient cessé depuis 2020, le stockage de produits pétroliers n'a jamais cessé. *Post-inspection, l'exploitant a transmis un extrait du tableau des émissions diffuses de COV pour l'année 2023.*

→ L'observation n° 201014-F3-O-4 de l'inspection du 14/10/2020 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Zonage ATEX

Référence réglementaire : Code du travail, article R. 4227-50

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/06/2021

Prescription contrôlée :

L'employeur subdivise en zones les emplacements dans lesquels des atmosphères explosives peuvent se présenter et veille à ce que les prescriptions minimales visant à assurer la protection des travailleurs soient appliquées dans ces emplacements. Des arrêtés conjoints des ministres chargés du travail et de l'agriculture déterminent les règles de classification des emplacements et les prescriptions minimales mentionnées au premier alinéa.

Constats :

Constat de l'inspection du 10/06/2021 : La dernière version des plans de zonage ATEX date de 2009 pour la raffinerie d'une part et pour la base de chargement d'autre part. Chaque installation dispose de son plan propre car à cette date, la raffinerie était exploitée par TOTAL Raffinage France et la base par TOTAL Marketing et Services. Ces deux plans ayant été réalisés par des exploitants différents, les légendes utilisées pour le repérage des différentes zones ATEX ne sont pas harmonisés.

Observation n° 20210610-F2-O-1 de l'inspection du 10/06/2021 : L'exploitant utilisera un repérage homogène pour l'ensemble des zones ATEX de la plateforme. Ce repérage unique sera également retenu pour les futures installations du projet Galaxie.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

L'exploitant a indiqué qu'il disposerait, à terme, d'un plan ATEX par unité de la Plateforme industrielle de Grandpuits. Lors de l'inspection, il a présenté les plans des futures unités BIOJET et PYROLYSE. Ces plans ont également été transmis post-inspection. Il apparaît que les légendes de ces plans n'ont pas été harmonisées.

→ **L'observation n° 20210610-F2-O-1 de l'inspection du 10/06/2021 n'est pas levée.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 4 : Matériel ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/07/2003, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/06/2021

Prescription contrôlée :

Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.

Les catégories de ces matériels du groupe II, telles que définies dans le décret précité, adaptées selon les cas soit aux gaz, vapeurs ou brouillards, soit aux poussières, sont choisies comme suit, dans les différentes zones définies dans l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et déterminées par le chef d'établissement :

- dans une zone 0, matériels de la catégorie 1G ;
- dans une zone 20, matériels de la catégorie 1D ;
- dans une zone 1, matériels de la catégorie 1G ou 2G ;
- dans une zone 21, matériels de la catégorie 1D ou 2D ;
- dans une zone 2, matériels de la catégorie 1G, 2G ou 3G ;
- dans une zone 22, matériels de la catégorie 1D, 2D ou 3D

Constats :

Observation n° 20210610-F2-O-2 de l'inspection du 10/06/2021 : L'exploitant améliorera la traçabilité du recensement de ses équipements ATEX, afin qu'il puisse garantir un contrôle exhaustif de l'ensemble de son parc selon une périodicité raisonnable à déterminer.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

L'exploitant indique qu'une prestation de l'APAVE est en cours afin de recenser les équipements ATEX qui seront maintenus dans le cadre des futures activités de la Plateforme industrielle de Grandpuits et de s'assurer de leur adéquation avec la typologie de zone ATEX dans laquelle ils se trouvent. Dans ce cadre, il a présenté le bon de commande associé. Néanmoins, la commande ne porte que sur les unités 420 (traitement des eaux, tours aéroréfrigérantes, unités de production d'eau), 430 (centrale vapeur), 440 (unité de production d'air comprimé) et 450 (réseaux de gaz naturel et stockage tampon associé) et non sur l'ensemble des unités exploitées par TERF ou composant la Plateforme industrielle.

→ **L'observation n° 20210610-F2-O-2 de l'inspection du 10/06/2021 n'est pas levée.**

Observation n° 20210610-F2-O-3 de l'inspection du 10/06/2021 : L'exploitant doit assurer un suivi global des non-conformités constatées sur les équipements ATEX, afin de s'assurer qu'une priorisation uniforme soit appliquée pour leur régularisation.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

TERF indique suivre, via le logiciel SAP, les opérations de maintenance réalisées et à réaliser selon 4 niveaux de priorité. Certains équipements font l'objet d'une maintenance préventive périodique, d'autres ne font l'objet que de maintenance corrective. Lors de chaque maintenance (préventive ou corrective) est vérifiée la conformité ATEX de l'équipement concerné vis-à-vis de la zone dans laquelle il se trouve.

L'exploitant a présenté le rapport d'expertise et de fin de travaux de l'équipement 660KM0002 du 06/10/2020 qui concluait "*réparé selon les exigences du référentiel Saqr ATEX*". Il a néanmoins précisé qu'en cette période d'absence d'exploitation, les équipements ATEX ne faisaient pas l'objet de maintenance. Ainsi, aucun rapport de maintenance récent n'a pu être présenté.

→ **L'observation n° 20210610-F2-O-3 de l'inspection du 10/06/2021 est levée.**

Observation n°20240827-1 : Il convient que l'exploitant s'assure, avant la mise en service de chacune des unités de la Plateforme industrielle de Grandpuits, de l'adéquation ATEX entre chaque équipement et la zone dans laquelle il sera exploité. Pour les équipements devant faire l'objet d'une maintenance préventive, il convient de vérifier que la périodicité de réalisation de cette maintenance est bien respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Formation ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/07/2003, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Suite de l'inspection du 10/06/2021

Prescription contrôlée :

L'employeur prévoit, à l'intention des personnes qui travaillent dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter, une formation suffisante et appropriée en matière de protection contre les explosions.

Constats :

Observation 20210610-F2-O-4 de l'inspection du 10/06/2021 : L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir une attestation de formation de niveau 2 de M. [xxx] datant de moins de 3 ans comme l'indique le plan de formation ATEX du site. L'exploitant doit s'assurer de la formation effective et renouvelée de l'ensemble de son personnel confronté au risque ATEX et de la disponibilité des attestations.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un tableau dans lequel étaient renseignées 4 colonnes : le nom des personnes, la date de formation ATEX de niveau 0, la date de formation ATEX de niveau 1 et la date de formation ATEX de niveau 2. Les noms des personnes étaient renseignés selon différentes couleurs sans que la signification n'ait pu être justifiée. Par ailleurs, certaines personnes figuraient dans ce tableau sans qu'aucune date de formation n'ait été renseignée.

L'exploitant a indiqué que chaque personne disposerait, avant le démarrage des unités, d'un plan de formation individuel (PFI) qui identifie les formations générales à suivre et les compétences nécessaires. Certaines formations sont identifiées comme prioritaires et doivent être réalisées avant la prise de poste. D'autres sont identifiées comme obligatoires et doivent être réalisées sans limite de temps mais dans un délai raisonnable. Il existe également des formations optionnelles.

Les PFI sont établis petit à petit depuis 2 ans. Dans le cadre de la reconversion de Grandpuits, de nombreuses personnes seront amenées à changer de poste. Ainsi, certains PFI consultés portaient sur des personnes qui n'avaient pas encore changé de poste et pour lesquelles les formations ATEX n'étaient, pour l'heure, pas requises.

Étant donné l'absence d'exploitation actuelle de la plateforme de Grandpuits et la construction progressive des futures unités, l'ensemble des personnes supposées formées au risque ATEX pour la future exploitation des unités ne le sont pas forcément à l'heure actuelle. Ainsi, l'inspection s'attachera à contrôler ces dispositions lorsque les unités seront en service.

→ Dans l'attente, l'observation 20210610-F2-O-4 de l'inspection du 10/06/2021 n'est pas levée.

Enfin, dans le tableau précédemment cité était renseignée une date de formation au module 1 d'une formation ATEX alors que cette formation se compose de 2 modules. La formation ne peut être validée qu'après avoir suivi les 2 modules donc seule la date du second module (date de finalisation de la formation) devrait être renseignée dans ce tableau.

Observation n°20240827-2 : Dans le tableau de suivi des formations ATEX, il convient que l'exploitant renseigne la date à laquelle a été finalisée une formation donnée (date de fin du dernier module si la formation est composée de plusieurs modules).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : SGS – Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.7

Thème(s) : Risques accidentels, Évaluation de la politique de sous-traitance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

Constats :

Constat de l'inspection du 13/05/2022 : [...] L'inspection relève que le choix de sous-traiter ou de ne pas sous-traiter certaines activités est pris au niveau de la branche raffinage-chimie. L'inspection constate que l'exploitant ne prévoit pas d'évaluation de sa politique de sous-traitance.

L'exploitant déclare que le choix de sous-traiter une activité n'est pas réinterrogé. L'exploitant déclare néanmoins que l'analyse des évènements mettant en cause la sous-traitance pourrait permettre de se poser la question.

Observation n°1 de l'inspection du 13/05/2022 : Il convient que l'exploitant mette en place un processus d'évaluation de sa politique de sous-traitance intégré dans son système de gestion de la sécurité et visant *in fine* l'amélioration de la prévention des accidents majeurs.

Réponse de l'exploitant par courrier du 13/10/2022 : L'exploitant indique ne pas avoir formalisé l'évaluation de la politique de sous-traitance appliquée sur le site. Il prévoit de l'intégrer dans le rapport annuel SGS 2022. Cette évaluation portera sur des critères permettant de s'assurer de la maîtrise de la prévention des accidents majeurs sur le site et en particulier en analysant la qualité de prestation des entreprises (cela pourra être par exemple : nombre d'anomalies avec reprise de travaux lors des interventions des entreprises, nombre de REX partagés, nombre d'anomalies remontées...).

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

L'exploitant indique que la décision de sous-traiter une activité peut être prise au niveau national ou au niveau du site et que cette politique de sous-traitance ne fait pas l'objet d'une évaluation. Il affirme qu'externaliser certaines activités constitue souvent un choix stratégique à long terme qui est rarement remis en cause. Les contrats signés avec les entreprises extérieures sont très souvent pluriannuels.

Il a également précisé aux inspectrices, après une rapide consultation lors de l'inspection, que le rapport annuel SGS 2022 ne contient pas d'évaluation de la politique de sous-traitance du site, contrairement aux éléments de réponse à l'inspection du 13/05/2022 présentés dans le courrier du 13/10/2022. Les inspectrices n'ont pas pu consulter le rapport annuel SGS 2022.

→ **L'observation n°1 de l'inspection du 13/05/2022 n'est pas levée.**

Observation n° 20240827-3 : L'exploitant transmettra les rapports annuels SGS des années 2022 et 2023.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : SGS – Maîtrise d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement de l'activité sous-traitées
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> lors de la visite d'inspection du 13/05/2022 type de suites qui avaient été actées : Avec suites suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : <p>Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.</p> <p>Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.</p> <p>Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.</p>

Constats : <p>Constat de l'inspection du 13/05/2022 : [...] L'inspection note que les différents projets d'évolutions de la raffinerie vont générer un nombre exceptionnel d'intervenants extérieurs sur site ainsi qu'un nombre important de chantiers et de co-activités répartis sur une zone importante du site et qui représentent une source intrinsèque de risque mais également une source de non-conformité pouvant elles-mêmes présenter un risque lors de l'exploitation future.</p>
--

Observation n°2 de l'inspection du 13/05/2022 : Il convient que l'exploitant détaille l'organisation et les moyens exceptionnels qu'ils soient techniques et/ou humains dont il a besoin pour maîtriser la conformité de réalisation des activités des intervenants extérieurs associés aux différents projets de modification du site de Grandpuits, afin d'assurer la conformité lors de la réception des unités et la sécurité lors de leur future exploitation.
--

Réponse de l'exploitant par courrier du 13/10/2022 : L'exploitant indique que, dans le cadre du projet Galaxie, une organisation spécifique est mise en place et sera complétée pendant la phase d'exécution des travaux. Cette organisation définit les responsabilités et les moyens humains mis en place pour le suivi des prestations pendant la phase d'exécution des travaux. Ce suivi est basé sur les spécifications techniques données aux entreprises lors des commandes et qu'elles doivent respecter lors de la construction. Un contrôle final testant la fonctionnalité des équipements et sécurités sera aussi réalisé lors du commissioning de chaque installation. Une structure spécifique pour la réalisation du commissioning sera aussi mise en place au sein de l'équipe projet avec des outils spécifiques pour garantir la conformité des installations (traçabilité des non-conformités et
--

plan correctif).

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Pour la gestion du projet Galaxie, l'exploitant a mis en place une organisation spécifique. Les différents organigrammes ont été présentés aux inspectrices.

Les étapes du contrôle final réalisé pour chaque installation ont également été détaillées aux inspectrices. Ainsi :

- un pré-commissioning sera organisé pour un premier niveau de tests des équipements ;
- le commissioning aura ensuite lieu avec la réception des équipements, la préparation des étapes de démarrage et le test des mesures de maîtrise des risques (MMR).

Cette organisation et le suivi de l'ensemble des sous-traitants sont établis selon les procédures et le référentiel TotalEnergies (application des guides du Groupe).

→ L'observation n°2 de l'inspection du 13/05/2022 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : SGS – Surveillance des performances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.6

Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/05/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

Constats :

Constat de l'inspection du 13/05/2022 : L'inspection relève que TOTAL ENERGIES a mis en place une organisation permettant à ses sous-traitants de faire remonter l'ensemble des anomalies constatées au cours de leurs interventions qu'elles soient en lien ou non avec l'objet de ces interventions.

L'inspection note que la société SECAUTO transmet à TOTAL ENERGIES un mél de synthèse tous les mois avec ce qu'il s'est passé lors des interventions. Ce mél reprend notamment les

défaillances et pannes constatées au cours des actions de maintenances préventives ou correctives.

L'inspection a vérifié par sondage l'enregistrement dans SAP d'une défaillance affectant un détecteur H₂S. L'inspection relève que le remplacement de l'équipement est tracé mais que les causes probables de la défaillance en l'occurrence le problème électronique n'est pas réellement mentionné.

SECAUTO indique que si l'évènement est amené à se reproduire, une analyse plus poussée sera nécessairement réalisée avec éventuellement sollicitation du fabricant ou fournisseur.

Observation n°3 de l'inspection du 13/05/2022 : Il convient que l'exploitant veille à ce que l'organisation mise en place permette dès la première défaillance d'une mesure de maîtrise des risques d'identifier et d'analyser les causes de cet évènement. Il convient que les conclusions de cette analyse soient enregistrées et participent au retour d'expérience.

Réponse de l'exploitant par courrier du 13/10/2022 : L'exploitant indique que les analyses pour déterminer les causes des défaillances sont systématiquement réalisées à partir de la deuxième occurrence sur un même équipement. Néanmoins, l'exploitant a demandé à ses prestataires de réaliser cette analyse sur les équipements critiques dits MMRI systématiquement dès la première défaillance. Il indique que ces analyses sont disponibles dans les rapports d'intervention rédigés par les entreprises intervenantes et transmises aux services internes spécialisés qui en assure le suivi. Enfin, il précise que toutes les défaillances engendrant une intervention sur un équipement sont enregistrées dans son système de gestion de la maintenance SAP.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Les inspectrices ont consulté l'extrait du logiciel de maintenance SAP portant sur les défaillances d'un détecteur gaz queue de paon survenues le 06/04/2023 et en juillet 2023. Pour cet équipement, l'analyse poussée a été réalisée lors de la seconde défaillance.

L'exploitant a indiqué que seuls les équipements identifiés comme MMRI font l'objet d'une analyse systématique des défaillances. Il a également précisé que l'investigation des défaillances électroniques d'un équipement n'est pas dans les usages du site. Néanmoins, en cas de redondance d'un évènement de ce type, celui-ci est investigué afin d'identifier les causes.

La procédure DIR-040 relative à la gestion des situations dégradées a été présentée aux inspectrices. La version actuelle mentionne le traitement des évènements en lien avec les MMRI et EIPS mais ne porte pas sur les autres mesures de maîtrise des risques (MMR). Ce document ne précise pas les analyses réalisées en cas de défaillance des équipements. L'exploitant n'a pas pu confirmer que des règles d'analyses des défaillances des équipements, dont les MMR, sont définies dans une autre procédure.

L'exploitant a indiqué que la procédure DIR-040 devrait être mise à jour d'ici la fin de l'année 2024 afin de prendre en compte les équipements dits « SEQE » du site, cette désignation couvrant notamment les MMR et MMRI.

→ L'observation n°3 de l'inspection du 13/05/2022 n'est pas levée.

Observation n°20240827-4 : Il convient que l'exploitant dispose d'une méthodologie d'évaluation des causes de défaillance des MMR et de prise en compte du retour d'expérience associé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Autres dispositions de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/10/2011, article 33 > 33-1
Thème(s) : Risques accidentels, Poste de chargement/déchargement LI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

Constats :

Non-conformité n°20230330-1 de l'inspection du 30/03/2023 : L'exploitant n'a pas pris les dispositions permettant de prévenir les fuites.

Observation n°20230330-1 de l'inspection du 30/03/2023 : Il convient que l'exploitant mette en œuvre les mesures nécessaires pour remédier aux impacts. Il convient que l'exploitant mette en œuvre des mesures de prévention requises pour empêcher la survenue de nouvelle fuites.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 : L'exploitant indique que la suspension des activités du site de Grandpuits, la mise à l'arrêt d'un certain nombre d'activité et des lignes de produits, ainsi que la réalisation de nombreux travaux de démantèlement ont pu générer une dégradation du fonctionnement de certains réseaux. En outre, l'arrêt en 2021 de l'utilisation de produits phytosanitaires, dans l'attente de la mise en place d'un plan d'utilisation raisonnée, a favorisé le développement de la végétation en certains endroits, nuisant à l'écoulement des eaux dans les réseaux et les pipeways. Cette situation a généré des zones de dégradations en certains points des pipeways, avec une présence de traces d'hydrocarbures. Il ajoute que l'entretien et la remédiation des pipeways est envisagé dans le cadre du projet de transformation du site de Grandpuits, selon un échéancier défini en cohérence avec d'une part le programme de réintroduction raisonnée des produits sanitaires pour maîtriser le développement de la végétation sur le site et d'autre part le déroulé des travaux de transformation du site qui sont de nature à impacter l'accès et l'intégrité des pipeways et réseaux. Enfin, il précise qu'aucune fuite n'a été détectée dans les pipeways à ce jour et qu'il n'y a donc pas d'écoulements qui se poursuivent. Pendant la phase de transition, les rondes des opérateurs de surveillance des pipeways sont maintenues afin de s'assurer de l'absence de fuites. A cet égard, les modalités de suivi et d'enregistrement des éventuelles fuites sont précisées.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

L'exploitant indique que 20 à 25 % des caniveaux du site ont été curés aujourd'hui. Néanmoins, il

n'a présenté aucun justificatif pour le démontrer. Il précise qu'un appel d'offres a été lancé afin de nettoyer les zones les plus impactées.

Il ajoute également avoir repris le traitement chimique dans les zones de pipeways afin de maîtriser le développement de la végétation dans ces zones.

Lors de la visite des installations, notamment aux alentours de l'avenue 4, les inspecteurs ont constaté la présence d'hydrocarbures au sol dans de nombreuses zones visitées et notamment sous les pipeways et dans un caniveau. Cette présence a été confirmée par une forte odeur d'hydrocarbures dans la zone pomperie du site alors que l'activité de raffinage est arrêtée depuis plusieurs années.

Beaucoup de végétation était présente sur le site, en dehors des routes/chemins. Cette dernière pourrait expliquer la présence d'hydrocarbures sur les parois des caniveaux. Néanmoins, l'inspection considère que la végétation n'est pas la seule cause pouvant expliquer la présence d'hydrocarbures sous les pipeways, des fuites pourraient davantage l'expliquer. Par ailleurs, la présence de végétation dense empêche toute détection visuelle de fuites au niveau des pipeways.

Le curage des caniveaux et la reprise de l'utilisation de produits phytosanitaires pour limiter le développement de la végétation n'ont pas été constatés par les inspecteurs sur la zone inspectée.

Post-inspection, l'exploitant a transmis le détail de l'appel d'offre passé pour qu'une entreprise extérieure intervienne pour le nettoyage du site. Les travaux sont prévus sur 5 mois.



La végétation constatée (herbes, ronces,...) peut dégrader les installations, plus particulièrement les pipeways. Des calorifuges dégradés ont notamment été constatés lors de la visite du site. Les calorifuges étant présents autour des tuyauteries, l'état de celles-ci n'a pas pu être vérifié. L'exploitant a précisé que certains pipeways seraient démantelés dans le cadre de la reconversion de la raffinerie mais il n'a pas pu être vérifié, lors de l'inspection, si les calorifuges dégradés ou si les pipeways entourés par des ronces et des herbes hautes, seraient réutilisés à posteriori.



→ La non-conformité n°20230330-1 de l'inspection du 30/03/2023 est levée et remplacée par la non-conformité n°20240827-1 (voir fiche de constat n°10).

→ L'observation n°20230330-1 de l'inspection du 30/03/2023 est levée et remplacée par la non-conformité n°20240827-3 (voir fiche de constat n°10).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Suivi des tuyauteries et racks de tuyauteries

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 6.2.10.5 et 6.2.10.6

Thème(s) : Risques accidentels, Liquides inflammables

Prescriptions contrôlées :

Article 6.2.10.5 - Tuyauteries

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des tuyauteries véhiculant des liquides.

Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état.

Afin de limiter les fuites ou les ruptures de lignes, le service Inspection établit un programme de contrôles de l'état et de l'épaisseur des lignes critiques (suivi de la corrosion et de la dégradation des lignes), en rapport avec le risque encouru. [...]

Article 6.2.10.6 - Rack de tuyauteries

Des dispositions organisationnelles et techniques sont mises en œuvre, afin d'assurer un suivi efficace de l'état des racks des tuyauteries véhiculant des liquides inflammables.

Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état.

Constats :

Lors de la visite des installations, les inspectrices ont constaté la présence de tâches d'hydrocarbures au sol, sous les pipeways et dans les caniveaux ainsi que la présence importante de végétation au niveau des pipeways (cf. photos figurant dans la fiche de constat n°9). Ces deux constats mettent en évidence un défaut :

- de suivi efficace de l'état des tuyauteries et racks de tuyauteries ;
- de détection des anomalies / fuites et de mise en œuvre des actions correctives nécessaires à leur remédiation dans les meilleurs délais.

Non-conformité n° 20240827-1 : La présence des tâches d'hydrocarbures au sol, sous les pipeways et dans les caniveaux met en évidence une absence de suivi efficace de l'état des tuyauteries par l'exploitant, notamment du fait de la présence importante de végétation dans ces zones. Les anomalies et écarts ne peuvent pas être aisément constatés et faire l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais. Il conviendra de s'assurer de l'intégrité des pipeways existants qui seront réutilisés par les futures unités de la Plateforme industrielle de Grandpuits, et ce, avant la mise en service de la première unité nécessitant leur utilisation.

Non-conformité n°20240827-2 : La présence de tâches d'hydrocarbures sous les racks de pipeways met en évidence une absence de suivi efficace par l'exploitant de l'état des racks de tuyauteries véhiculant des liquides inflammables, notamment du fait de la présence importante de végétation dans ces zones. Les anomalies et écarts ne peuvent pas être aisément constatés et faire l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais.

Comme indiqué dans la fiche de constat n°9, les traces d'hydrocarbures constatées sur des espaces enherbés du site, notamment sous certains pipeways et dans certains caniveaux, témoignent d'actions insuffisantes de la part de l'exploitant pour le suivi des tuyauteries et racks de tuyauteries.

Non-conformité n°20240827-3 : L'exploitant doit réaliser les mesures correctives nécessaires visant à supprimer les traces d'hydrocarbures, présentes notamment sur les zones enherbées et les caniveaux de la plateforme industrielle, de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Ces trois non-conformités font l'objet d'une proposition de mise en demeure au Préfet de Seine-et-Marne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Dispositions constructives, aménagement et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

22-2-4. Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement au 16 mai 2011 sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir)

22-3. La hauteur des parois des rétentions est au minimum de 1 mètre par rapport à l'intérieur de la rétention. Cette hauteur minimale est ramenée à 50 centimètres pour les réservoirs à axe horizontal, les réservoirs de capacité inférieure à 100 mètres cubes et les stockages de fioul lourd. La hauteur des murs des rétentions est limitée à 3 mètres par rapport au niveau extérieur du sol.

Constats :

Constat n°2 de l'inspection du 30/03/2023 : L'inspection constate que, pour réaliser des travaux, l'exploitant a ouvert une portion du merlon de rétention des bacs 29 et 30.

Observation n° 20230330-2 de l'inspection du 30/03/2023 : L'inspection rappelle l'exigence de l'article 22-2-4 de l'AM du 3 octobre 2010 qui prévoit que les parois de rétentions reconstruites postérieurement au 16 mai 2011 sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir).

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 : L'exploitant indique que, lors de la visite d'inspection d'avril 2023, les merlons des bacs 29 et 30 avaient fait l'objet d'ouverture pour permettre l'accès du personnel et du matériel intervenant sur les opérations de nettoyage et de maintenance menées dans le cadre de la transformation du site de Grandpuits et que ces ouvertures restent extrêmement limitées et dimensionnées au minimum pour permettre cet accès. Il précise qu'il s'agit d'ouvertures réalisées classiquement dès lors qu'une intervention sur un bac vide impliquant du matériel devant être transporté par véhicule est prévue. Il ajoute que le rebouchage du merlon, à l'issue des travaux, s'effectue par un processus de pose de couches de terres de qualité équivalente à celles présentes sur le merlon, avec compactages successifs. Ces modalités pour refermer les ouvertures ainsi faites permettent de conserver le même niveau de résistance et de tenue des merlons qu'initialement. Il conclut que les caractéristiques du merlon sont ainsi conservées à l'issue de son rebouchage et ces ouvertures temporaires, ensuite refermées ne sauraient être assimilées à une reconstruction de rétention telle que visée par l'article 22.2.4 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Concernant le rebouchage des ouvertures des merlons des cuvettes de rétention, l'exploitant indique que les types de couches sont définis au préalable dans une étude géotechnique et que la remise dans l'état initial est assurée par le savoir faire des entreprises réalisant les travaux. Aucune vérification supplémentaire n'est prévue en fin d'intervention.

La résistance à la pression dynamique est ainsi assurée, selon l'exploitant, lors de la construction

des merlons et lors des remises en état successives. Un permis de démarrage est par ailleurs délivré pour les bacs et leur rétention après travaux. L'exploitant indique que ce document justifie la reconstruction dans les règles de l'art et assure la résistance à la pression dynamique des merlons. Les inspectrices n'ont pas pu consulter de permis de démarrage.

→ L'observation n° 20230330-2 de l'inspection du 30/03/2023 n'est pas levée. Il convient que l'exploitant transmette des exemples de permis de démarrage de bacs et rétention associée justifiant de la résistance à la pression dynamique des merlons (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 12 : Dispositions constructives, aménagement et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Constats :

Constat n°3 de l'inspection du 30/03/2023 : L'inspection constate que les rétentions actuelles sont équipées de dispositifs d'évacuation des eaux.

Observation n° 20230330-3 de l'inspection du 30/03/2023 : Dans le cadre du projet Biojet et avant sa mise en service, il convient que l'exploitant :

- 1) vérifie l'étanchéité des dispositifs associés aux rétentions qui seront réutilisées,
- 2) améliore l'ergonomie de ces dispositifs (mise en place de rehausse, etc.),
- 3) améliore la lisibilité de l'identification de la position de la vanne (ouverte / fermée).

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 : L'exploitant indique qu'en période d'exploitation, des tournées opérateurs sont effectuées régulièrement pour contrôler l'intégrité des systèmes de drainage des cuvettes de rétention, avec déclenchement de la procédure de

réalisation de travaux en cas de constat d'un dysfonctionnement ou d'une dégradation impactant leur fonctionnement. Durant la phase de transformation du site, il précise que ces tournées se poursuivent, en revanche la réalisation des travaux de maintenance ou de réparation s'effectue selon un calendrier qui est mis en cohérence avec le calendrier des travaux de l'ensemble des projets. Il affirme que la revue de l'ensemble des dispositifs d'évacuation des eaux des rétentions des bacs de liquides inflammables existants qui sont conservés dans le cadre du projet de transformation du site sera bien réalisée afin de s'assurer de l'intégrité et la fonctionnalité de ces dispositifs avant le redémarrage de ces bacs.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Depuis l'inspection du 30/03/2023, l'exploitant n'a pas engagé d'actions sur les dispositifs d'évacuation des eaux des rétentions. Il a précisé que ces actions devraient être réalisées courant 2025 puisque ces équipements ne seront pas en service avant le démarrage de l'unité BIOJET prévu fin 2025.

→ L'observation n° 20230330-3 de l'inspection du 30/03/2023 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 13 : Dispositions constructives, aménagement et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-2

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs.

Constats :

Constat n°4 de l'inspection du 30/03/2023 : L'inspection n'a pas pu constater l'existence de tels dispositifs dans les pipeways.

Observation n°20230330-4 de l'inspection du 30/03/2023 : Dans le cadre du projet Biojet, il convient que l'exploitant mette en place les dispositifs prévus par l'article 26-2 de l'arrêté du 3 octobre 2010 pour l'ensemble des pipeways qui seront réutilisés.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 : L'exploitant indique que « Les dispositions du 26-2 sont applicables aux installations précédemment soumises à l'arrêté du 9 novembre 1972

fixant les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides à compter du 16 novembre 2015 et n'est pas applicable aux autres installations existantes. » d'après l'annexe 7-I-B de l'arrêté ministériel du 03/10/10. Ainsi, cette disposition ne s'appliquerait pas à ses installations. Il précise tout de même que les tuyauteries de liquides inflammables sont placées sur le site de Grandpuits dans des caniveaux creusés en contrebas des voies de circulation, permettant ainsi une maîtrise de l'écoulement en cas de pertes de confinement et donc la maîtrise d'une éventuelle propagation du feu à d'autres équipements en cas d'inflammation d'une fuite de produit dans les caniveaux.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

L'exploitant n'a pas pu présenter aux inspectrices les mesures mises en place pour répondre aux exigences de l'article 6.2.13 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024 (dispositions reprises de l'arrêté préfectoral du 11/12/2023) ainsi formulé « *Lorsque les canalisations de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci doivent être équipés de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu* ».

→ L'observation n°20230330-4 de l'inspection du 30/03/2023 est remplacée par la suivante :

Observation n°20240827-5 : L'exploitant justifiera de la mise en place des dispositifs répondant aux dispositions de l'article 6.2.13 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 14 : Dispositions constructives, aménagement et équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 26-5

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie

dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :

- assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.

Constats :

Constat n°5 de l'inspection du 30/03/2023 : Concernant les bacs 29 et 30 qui seront réutilisés dans le cadre du projet Biojet, l'inspection constate que ces réservoirs sont équipés de simples vannes manuelles au pied des réservoirs.

L'exploitant déclare que les équipements de sécurité sont positionnés à l'extérieur de la rétention.

Observation n°20230330-5 de l'inspection du 30/03/2023 : Pour l'ensemble des bacs réutilisés dans le cadre du projet Biojet et avant leur remise en service, il convient que l'exploitant réalise les mises en conformité avec les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 : L'exploitant précise que le dernier alinéa de l'article prévoit que "Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention [...]" . L'exploitant indique avoir réalisé en 2006 une tierce expertise afin de démontrer le caractère satisfaisant des mesures compensatoires mises en place pour compenser l'absence de vannes de pied de bac. L'arrêté préfectoral n°07 DAIDD IC 084 du 23 mars 2007, s'appuyant sur cette tierce-expertise, prend ainsi acte des mesures compensatoires existantes, en son article 1. L'exploitant indique que, dans le cadre de la transformation du site de Grandpuits, il est prévu de maintenir ces dispositifs alternatifs. Enfin, il ajoute que l'étude de dangers de l'unité BIOJET rappelle les conditions de détection et d'intervention.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Afin de répondre aux exigences de l'article 7.2.14 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2024 adaptant les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010, l'exploitant dispose :

- de vannes on/off commandables à distance situées à l'extérieur des rétentions des bacs de liquides inflammables ;
- de vannes manuelles en pied de bac ;
- de détecteurs de fuite dans les sous-répressions : les plans actuels d'implantation de ces détecteurs ont pu être consultés et ils semblent être positionnés sur les bords des rétentions.

Ces dispositifs techniques sont complétés par l'intervention des pompiers du site dans un délai maximal de 15 minutes.

Ces dispositions alternatives aux dispositions de l'article 26-5 précité doivent être accompagnées d'une organisation et de moyens d'intervention disponibles visant notamment à assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes. Pour justifier cette tenue au feu, l'exploitant s'appuie sur une étude générique réalisée au début des années 2000 mais n'a pas été en mesure de présenter cette étude aux inspectrices.

A la suite de l'inspection du 27/08/2024, l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport n° CR.06.0003 du 26 janvier 2006 réalisé par le CNPP intitulé *Tierce-expertise de l'étude menée en vue d'adopter des mesures compensatoires à la mise en place de vannes pied de bac, sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive*. Ce rapport vérifie notamment la tenue au feu des canalisations et de leurs équipements présents dans les rétentions (chapitre 4). La conclusion du rapport sur ce point est que « *concernant l'objectif de tenue au feu des canalisations et de leurs équipements, les éléments de l'argumentaire de l'étude TOTAL permettent effectivement de retenir une tenue au feu des canalisations et de leurs équipements évitant une forte fuite alimentant le foyer pendant une heure, sous condition de la mise en œuvre dès le déclencheur de l'alarme de la protection par les couronnes de refroidissement dopées à l'émulseur.* »

Or, tous les bacs réutilisés pour la reconversion du site ne sont pas dotés d'une couronne, notamment le bac 420D050 et 7 bacs qui seront exploités par TESSAF.

Observation n° 20240827-6 : L'exploitant justifiera la tenue au feu pendant au moins soixante minutes des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans les rétentions des bacs ne présentant pas de couronne d'arrosage ou mettra en place des vannes de pied de bac conformes aux dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 03/10/10 pour les bacs concernés ou des couronnes d'arrosage.

Par ailleurs, l'article 7.2.14 de l'arrêté préfectoral précité prévoit que les « *dispositifs de fermeture [...] se situent au plus près techniquement possible de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante* ». Les dispositifs de fermeture actuels correspondent à ceux présents lors de l'inspection du 30/03/2023, sans justification que des dispositifs de fermeture ne peuvent être situés plus près de la robe du réservoir.

Observation n° 20240827-7 : L'exploitant justifiera que les dispositifs de fermeture actuels sont les plus près techniquement possible de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

—

Observation n°20230330-6 de l'inspection du 30/03/2023 : Pour l'ensemble des équipements/installations réutilisés dans le cadre du projet biojet/utilités, il convient que l'exploitant réalise une revue de conformité aux différents arrêtés ministériels applicables aux installations nouvelles. Les résultats de cette revue seront synthétisés dans un tableau détaillant pour chaque arrêté ministériel et chaque article : l'état de conformité (conforme/ non-conforme), de détail des travaux de remise en conformité et échéancier de réalisation proposé. Ces résultats seront transmis à l'inspection.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 : L'exploitant a transmis un bilan de conformité aux dispositions s'appliquant aux installations nouvelles de 4 arrêtés ministériels. Pour l'arrêté ministériel du 24/09/2020, il précise que la revue de conformité des installations existantes au regard des prescriptions normalement applicables aux installations nouvelles pose une difficulté méthodologique compte tenu de la phase de transition dans laquelle se trouve le site de Grandpuits. L'exploitant propose qu'une revue de conformité à cet arrêté ministériel puisse être réalisée sous 1 an.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

L'exploitant indique que la revue de conformité des installations existantes au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 24/09/2020 normalement applicables aux installations nouvelles est en cours mais que cette revue ne pourra pas être transmise à l'inspection selon l'engagement pris dans le courrier du 20/09/2023. Il prévoit de finaliser ce travail pour la fin d'année 2024.

→ L'observation n°20230330-6 de l'inspection du 30/03/2023 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 15 : Exploitation et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 33

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Constat n°7 de l'inspection du 30/03/2023 : l'inspection constate plusieurs zones impactées par des fuites d'hydrocarbures dans les pipeways.

Observation n°20230330-7 de l'inspection du 30/03/2023 : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection l'ensemble des enregistrements et des analyses associées relatives aux pertes de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie survenues depuis 2020.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 : Le suivi des pertes de confinement sur l'ensemble du site, y compris les pertes de confinement de liquides inflammables dans les pipeways, est défini par la procédure SMI-006. Le classement des fuites et les mesures obligatoires à mettre en place sont détaillées dans la procédure CR-GR-HSE-100.

La dangerosité des pertes de confinements est évaluée via un classement par TIER 1, 2 ou 3. Ce classement s'appuie sur la dangerosité du produit et le débit massique de la fuite. Suivant le niveau de Tier, des communications et des analyses spécifiques sont exigées.

Un autre suivi des pertes de confinement est aussi réalisé en fonction du volume total épandu dès lors qu'il dépasse :

- 159 L pour un produit hydrocarbure ;
- 100 L pour tout autre produit dangereux.

Les actions engagées à la suite de ces pertes de confinement sont ensuite répertoriées, en fonction de leur nature, dans le registre des incidents (RAMSES) et/ou le support de suivi des interventions de maintenance (SAP).

L'exploitant a transmis l'extrait du registre des pertes de confinement, listant les pertes de confinement de plus de 100 L impactant les pipeways sur 2020-2021-2022-2023, en annexe.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

L'exploitant indique que les pertes de confinement sont suivies dès lors qu'elles dépassent 159 L pour les produits hydrocarbures et 100L pour tout autre produit dangereux. Or, la réglementation prévoit que les pertes de confinement soient enregistrées et analysées par les exploitants dès lors qu'elles dépassent 100 litres sur une tuyauterie.

L'exploitant précise que les pertes de confinement inférieures à 159 L sont également enregistrées mais n'a pas été en mesure de le justifier lors de l'inspection.

Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu justifier l'enregistrement et l'analyse des dépassements d'un niveau de sécurité tels que définis à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 03/10/2010 ainsi que ceux des défaillances d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans l'arrêté précité.

A la suite de l'inspection, l'exploitant a complété la liste des évènements survenus sur la période 2020-2023 présente en annexe de son courrier du 20/09/2023 de réponse à l'inspection du 30 mars 2023 en y ajoutant deux pertes de confinement ayant eu lieu à l'été 2023.

→ L'observation n°20230330-7 de l'inspection du 30/03/2023 est levée.

Non-conformité n° 20240827-4 : L'exploitant n'enregistre et n'analyse pas les évènements suivants :

- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté ;

- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Observation n° 20240827-8 : L'exploitant transmettra la liste des :

- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.
survenus en 2023 et au cours du 1^{er} semestre 2024 ainsi que les analyses associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 16 : Dispositifs de rétention des réservoirs et équipements associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/01/2008, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage et transfert de gaz inflammables liquéfiés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir est doté d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes : a) Sol en pente sous les réservoirs ; b) Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ; c) Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ; d) Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ; e) Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

Constats :

Observation n°20230330-9 de l'inspection du 30/03/2023 : Il convient que l'exploitant mette en conformité ses installations avant leur remise en service.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 : L'exploitant indique que les dispositifs de rétention sous les sphères ont été intégralement refaits en 2019, avec création notamment d'une pente et d'une rétention déportée. En revanche, les graviers ont été mis en place en 2021, concomitamment à l'arrêt du stockage de GPL dans les sphères, afin de maîtriser le développement de la végétation et dans la perspective de sécurisation des sols dans le cadre des travaux menés durant la phase transitoire d'arrêt et de transformation du site. L'exploit précise que le site de Grandpuits a stoppé en 2021 toute utilisation de produits phytosanitaires avec l'objectif de les réintroduire selon un programme d'utilisation raisonnée sur les espaces le justifiant d'un point de vue sécurité : la rétention sous les sphères GPL est couverte par ce programme de réintroduction des produits phytosanitaire, avec une reprise de l'épandage d'ici fin 2023/début 2024, sous réserve de l'achèvement des travaux de démantèlement de la dernière sphère. Ainsi, il

prévoit, avant le redémarrage des sphères, de procéder à la remise en état de la zone, avec évacuation des graviers et poursuite du programme de contrôle de la végétation.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Lors de l'inspection, il n'a été constaté aucune mise en conformité de la rétention des sphères de GPL. L'exploitant prévoit une mise en conformité de celle-ci avant démarrage de l'unité BIOJET qui nécessitera l'utilisation de ces sphères. À l'heure actuelle, ces dernières ne sont pas exploitées.

→ L'observation n°20230330-9 de l'inspection du 30/03/2023 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 17 : Protection des installations fixes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Postes de chargement/déchargement de gaz inflammables liquéfiés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Des heurtoirs, murets, et autres protections nécessaires sont mis en place de sorte que la manœuvre des wagons et camions ne puisse porter atteinte aux installations de gaz à poste fixe.

De plus, chacun des bras de chargement ou déchargement dispose d'un système de fixation ou de verrouillage en position repos le mettant hors d'atteinte des citerne en mouvement.

Constats :

Observation n°20230330-10 de l'inspection du 30/03/2023 : Il convient que l'exploitant détaille les dispositifs en place ou qu'il compte mettre en place pour éviter que la manœuvre des camions ne puisse porter atteinte aux installations de gaz à poste fixe.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 : L'exploitant explique que le poste de chargement GPL (postes passants) est configuré de telle sorte que les camions n'aient pas de manœuvre à réaliser pour se positionner le long des bras de chargement, leur stationnement se faisant en marche avant dans la continuité de la voie d'accès. Par ailleurs, il précise que les bras de chargement sont positionnés sur un trottoir d'une hauteur conséquente (entre 15 et 25 centimètres), ce qui limite également le risque d'une mauvaise manœuvre des camions vers les bras de chargement. Il ajoute néanmoins que l'implantation de heurtoirs complémentaires sera envisagée dans le cadre des travaux de réfection de la base de chargement des futurs bioGPL afin qu'ils soient mis en place pour le redémarrage de la zone de chargement des BioGPL.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté la mise en place de heurtoirs. L'exploitant n'a pas été en mesure d'affirmer et de justifier que des actions avaient été initiées concernant leur mise en place. À l'heure actuelle, les postes de chargement ne sont pas en service. Ils seront remis en service lors du démarrage de l'unité BIOJET.

→ L'observation n°20230330-10 de l'inspection du 30/03/2023 n'est pas levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 18 : Implantation des détecteurs de gaz inflammable et de flammes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Postes de chargement/déchargement de gaz inflammables liquéfiés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Des détecteurs de gaz inflammable et de flammes sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz inflammable ou début d'incendie dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement, en particulier des zones d'accumulation possible de gaz. L'exploitant établit un plan de détection indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

Constats :

Observation n°20230330-11 de l'inspection du 30/03/2023 : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection le plan de détection prévu par l'article H2.7 de l'AP du 5 novembre 2010.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 : L'exploitant indique que l'annexe Q de l'étude de dangers versée à l'appui du dossier de demande d'autorisation indique la présence de détecteurs gaz à proximité des quais de chargement GPL. Cette annexe ne fait pas mention de détecteurs de flamme, mais il précise que chaque bras de chargement route et fer est également équipé de fusibles de protection thermique. Il affirme que cela figurait sur la fiche du POI qui existait juste avant la mise à l'arrêt temporaire de la zone de chargement des GPL.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan sur lequel figuraient les détecteurs de gaz et les détecteurs de flammes. Seuls les détecteurs de gaz figurent sur

I l'annexe Q de l'étude de dangers. Lors de la visite des installations, il n'a pas été constaté la présence de détecteurs de flammes au niveau des postes de chargement wagons de GPL.

→ L'observation n°20230330-11 de l'inspection du 30/03/2023 n'est pas levée concernant les détecteurs de flammes.

Non-conformité n°20240827-5 : Des détecteurs de flammes ne sont pas installés au niveau des postes de chargement wagons de GPL afin de pouvoir détecter tout début d'incendie dans les meilleurs délais.

—

Observation n° 20230330-12 de l'inspection du 30/03/2023 : Il convient que l'exploitant investigue cette situation et transmette ses conclusions à l'inspection.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 : L'exploitant indique qu'une visite de contrôle a été effectuée aux postes de chargement des GPL après réception du rapport d'inspection et aucune fuite n'a été relevée ni odeur de méthyl-mercaptopan constatée. Il rappelle que les installations à l'arrêt, comme le poste de chargement de GPL, font l'objet de rondes régulières de la part des équipes pour s'assurer de l'intégrité des installations durant la phase transitoire de transformation du site et diligente les éventuelles interventions qui seraient nécessaires en cas de constat de fuites.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Lors de la visite des installations, l'inspection n'a pas constaté de bruit de fuite ou d'odeur de méthyl-mercaptopan au niveau des installations de chargement de GPL.

→ L'observation n° 20230330-12 de l'inspection du 30/03/2023 est levée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 19 : Dispositif de pulvérisation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/11/2010, article H.2.8

Thème(s) : Risques accidentels, Postes de chargement/décharge de gaz inflammables liquéfiés

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale

Prescription contrôlée :

Un dispositif de pulvérisation d'eau est installé à poste fixe autour des postes de chargement ou décharge des citernes. Il est dimensionné de façon à diluer efficacement les fuites

accidentelles graves, et afin de protéger les citerne et les installations voisines d'une agression thermique.

Constats :

Observation n°20230330-13 de l'inspection du 30/03/2023 : Il convient que l'exploitant transmette à l'inspection les détails du dimensionnement du dispositif de pulvérisation d'eau qui justifie la capacité de ce dernier à diluer efficacement les fuites accidentelles graves, et de protéger les citerne et les installations voisines d'une agression thermique.

Réponse de l'exploitant par courrier du 20/09/2023 : L'exploitant indique que le dispositif de déluge positionné autour des postes de chargement de GPL a été dimensionné en se référant aux règles internes et plus particulièrement en se référant à la règle interne qui prévoit la mise en place des dispositifs suivants pour les quais de chargement de GPL :

- Système de déluge fixe 10.2 l.min-1.m-2 + 1 lance monitor (60 m³/h) à proximité du point de connexion
- OU 2 lances monitor fixes (60 m³/h) à proximité de la connexion

Il affirme que cette règle interne s'appuie sur les retours d'expérience, les bonnes pratiques professionnelles et apparaît en ligne avec d'une part (i) l'exigence d'un appareil incendie situé à moins de 200 mètres avec un débit minimum de 60 m³/h prévue par l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables notamment aux ICPE n°1414.2 et d'autre part (ii) les exigences d'un taux de 10 l.m².min posées par l'article 11 de l'arrêté ministériel du 2 janvier 2008 relatif aux réservoirs fixes de stockage de gaz inflammables liquéfiées. Il précise par ailleurs que sur le site de Grandpuits, les quais de chargement de GPL sont dotés, en plus du système de déluge, de 2 lances monitor avec un débit supérieur à 60 m³/h situées à l'ouest et à l'est du quai de chargement et d'un hydrant de type « pont à mousson » (localisation précisée en figure 16 de l'annexe Q de la PJ n°49 du dossier de demande d'autorisation d'exploitation des installations nouvelles et de poursuite de l'exploitation d'installations existantes, page 59). Les moyens de défense incendie mis en œuvre autour du quai de chargement de GPL sont donc supérieurs aux recommandations internes fixées pour ce type d'installations.

Nouveau constat de l'inspection du 27/08/2024 :

Les arguments avancés par l'exploitant sont satisfaisants.

→ L'observation n°20230330-13 de l'inspection du 30/03/2023 est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 30

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations. L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de

l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir un état des stocks précis des réservoirs contenant encore des produits sur site.

Non-conformité n°20240827-6 : L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire des stocks par réservoir facilement accessible et tenu en permanence à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 21 : Disponibilité des ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

Thème(s) : Risques accidentels, Disponibilité des ressources en eau

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement «, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre » :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétenions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020 »

[...]

Constats :

Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté l'affichage "réseau incendie indisponible" sur des vannes de sectionnement du réseau incendie. L'exploitant a indiqué que certaines parties du réseau (maillé) étaient hors service en ce moment, probablement à cause de fuites. En salle de commande, les parties du réseau incendie concernées étaient précisées.

L'exploitant n'ayant pas été en mesure de préciser avec certitude quels bacs de liquides inflammables contenaient encore du produit, il n'a pas pu démontrer que les moyens nécessaires pour lutter contre l'incendie étaient disponibles pour ces bacs.

Observation n°20240827-9 : Il convient que l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios, visés à l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 03/10/10, pris individuellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 22 : Dispositifs de refroidissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/07/2024, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage LI

Prescription contrôlée :

Chaque bac de stockage, à l'exception des bacs calorifugés, est équipés de dispositifs fixes de déversement d'eau et de mousse sur leur paroi.

Ces dispositifs, raccordés en permanence sur le réseau incendie de l'établissement, commandables ou sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes et depuis le poste de commandement sécurité, peuvent assurer un débit minimum de solution moussante de 15 l/min/m linéaire de circonférence sur les parois externes de ces bacs.

Constats :

Lors de la visite des installations, les inspectrices ont constaté que la vanne d'actionnement de la couronne de refroidissement 320D67 (bac actuellement en travaux) n'était pas facilement accessible, au milieu d'une mare verte. Les inspectrices n'ont pas pu avoir la confirmation que cette couronne était commandable à distance.

Observation n°20240827-10 : Avant la remise en service des bacs de stockage de liquides inflammables, il convient que l'exploitant s'assure de l'accessibilité des vannes actionnant les couronnes de refroidissement des bacs depuis l'extérieur des cuvettes et justifie que ces dispositifs sont commandables ou sectionnables bac par bac depuis le poste de commandement sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 12 mois

N° 23 : Déclaration des incidents/accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration des incidents/accidents

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Comme indiqué précédemment, l'exploitant enregistre les pertes de confinement de plus de 159L d'hydrocarbures ou 100L de produit dangereux. Néanmoins, ces dernières années, l'inspection n'a jamais été informée, dans les meilleurs délais, de la survenue de ces événements dont beaucoup représentent d'importants volumes d'hydrocarbures déversés (1,35 m³ de gasoil le 17/01/2020, 15 m³ de gazole le 25/10/2022, 3,6 m³ de slops le 02/07/2023, 0,8 m³ de slops le 10/08/2023).

Non-conformité n°20240827-7 : L'exploitant ne déclare pas, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois